

UNE **NOUVELLE LOI** POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 102, intitulé « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».

La nouvelle Loi est basée sur une vision, soit de doter le Québec d'un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement.

La nouvelle approche fondée sur le niveau de risque environnemental permet au Ministère de concentrer ses efforts sur les projets ayant des impacts importants sur l'environnement.

Le Ministère doit également tendre vers une culture de service qui repose sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité auprès de toute la population. Ainsi, la nouvelle Loi rend les processus plus efficaces et plus prévisibles pour les initiateurs de projets et la population concernée par ces projets. Elle s'inscrit dans une perspective de cohérence, de simplification et d'efficacité.

Par ailleurs, la nouvelle Loi réforme également en profondeur la gouvernance du Fonds vert en s'appuyant sur les principes de rigueur, de transparence et de reddition de comptes.



LES GRANDS AXES DE LA NOUVELLE LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)

Une modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental et qui maintient les plus hautes exigences environnementales

Classer les projets en fonction du risque environnemental permettra aux employés du Ministère de mettre leurs efforts aux bons endroits et de se concentrer sur les dossiers impliquant des risques environnementaux plus importants. Les projets seront classés selon quatre niveaux de risque, qui nécessiteront quatre types d'encadrement différents :

- ▶ **Risque élevé** : procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
- ▶ **Risque modéré** : autorisation ministérielle
- ▶ **Risque faible** : déclaration de conformité (Nouveau)
- ▶ **Risque négligeable** : exemption

La modulation en fonction du risque environnemental éliminera environ 1 500 autorisations ministérielles sur une moyenne de 5 000 par année.

Dès maintenant, trois types d'activités requièrent une simple déclaration de conformité :

- ▶ certains prolongements de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- ▶ certains travaux de réhabilitation de terrains contaminés;
- ▶ l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux, à certaines conditions.

Des autorisations simples, des processus prévisibles et des délais réduits

Un seul type d'autorisation regroupera dorénavant la grande majorité des certificats, autorisations, attestations, approbations, permis et permissions auparavant requis par la Loi.

Le régime sera simplifié pour les projets pilotes réalisés aux fins de recherche et d'expérimentation et pour les situations d'urgence. De plus, lors de cessions d'entreprises, les droits et obligations en matière environnementale seront transférés de plein droit. Le ministre n'aura plus à autoriser les cessions.

La Loi permettra une réduction des délais pouvant atteindre 20 % pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (risque élevé).

La mise en ligne, dans le site Web du Ministère, de nouveaux formulaires de demande d'autorisation détaillés contribuera à augmenter la prévisibilité des processus d'analyse.

Un équilibre entre les responsabilités du Ministère et celles des initiateurs de projets

La modernisation du régime d'autorisation permettra un meilleur équilibre des responsabilités entre le Ministère et les initiateurs de projets dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation. Par exemple, une demande incomplète ne sera plus recevable. En contrepartie, le Ministère accompagnera les initiateurs de projets en leur offrant un meilleur soutien et un encadrement plus clair de ses exigences. Cette approche contribuera à réduire les délais.

La clarté des attentes et le soutien accru du Ministère auprès des demandeurs permettent de réduire les délais substantiellement.

Un grand accès à l'information et plusieurs occasions de participer pour le public

Bon an mal an, le Ministère reçoit 12 000 demandes d'accès à l'information. La population veut avoir plus d'information et elle la veut plus tôt dans les processus. La modernisation du régime d'autorisation améliorera significativement l'accès à cette information et la transparence des processus d'autorisation. La Loi fait en sorte que les nouvelles autorisations et tous les documents afférents aient un caractère public à partir de maintenant, sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels.

Tous les documents, sauf les secrets industriels et commerciaux, seront versés au fur et à mesure dans un registre qui sera créé à cet effet. D'ici là, l'information sera disponible sur demande.

Une intégration des 16 principes de la Loi sur le développement durable

Les mesures adoptées dans la Loi modifiée seront appliquées conformément aux principes de la Loi sur le développement durable, notamment la santé et la qualité de vie, la prévention, la précaution et la capacité de support des écosystèmes.

L'évaluation environnementale stratégique, qui constitue un outil privilégié de la mise en œuvre du développement durable, a été encadrée dans la Loi. Celle-ci s'appliquera aux programmes de l'Administration qui seront définis par règlement.

La lutte contre les changements climatiques prise en compte dans les processus d'autorisation

Les mesures prévues dans la Loi contribueront à l'atteinte des cibles gouvernementales de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'introduction d'un « test climat » permettra d'intervenir en amont des projets afin d'évaluer et de minimiser les émissions de GES de ces projets. Tout demandeur d'autorisation dont les émissions de GES estimées du projet atteindront ou dépasseront un seuil donné devra démontrer l'optimisation de son projet en matière d'émissions de GES en justifiant ses choix technologiques, ses procédés ou ses sources d'énergie.

Le gouvernement pourra, de façon exceptionnelle, assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets qui ne le seraient pas normalement et qui comporteraient des enjeux majeurs en matière de changements climatiques, ou qui comporteraient des enjeux environnementaux majeurs et dont les préoccupations du public à leur égard le justifient.

Une meilleure internalisation du coût des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

Il s'agit d'un principe de développement durable. Le régime d'autofinancement du régime sera augmenté et la grille tarifaire sera révisée en fonction du nouveau régime d'autorisation. Déjà, la Loi prévoit les nouveaux tarifs pour les déclarations de conformité qui entrent en vigueur dès maintenant.

D'AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

La nouvelle Loi comporte des modifications autres que celles touchant la LQE. Les principales concernent le Fonds vert, cet outil performant qui soutient les entreprises, les municipalités et les citoyens dans leur transition vers un monde plus sobre en carbone. Elles sont entrées en vigueur avec la sanction de la Loi.

Fonds vert

- ▶ Le Conseil de gestion du Fonds vert est créé.
- ▶ Les principes de rigueur, de transparence et de reddition de comptes sont renforcés.
- ▶ Les activités du Fonds vert sont concentrées sur la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau.
- ▶ Le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État est créé.

UN RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU BÉNÉFICE DE TOUS

Le nouveau régime d'autorisation environnementale profite à tous les pans de la société qui sont concernés par la LQE. Ils en retirent des bénéfices mutuels.

Une entrée en vigueur progressive

Il est à noter que certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. Les autres modifications introduites par la Loi ainsi que les règlements qui découlent de cette dernière entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité prendra effet après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

La population a accès à beaucoup plus d'information, plus rapidement, et ce, alors même que la Loi augmente la protection de l'environnement.

Le nouveau régime d'autorisation répond aux besoins de la société d'aujourd'hui qui veut plus d'information, plus de transparence et plus d'occasions d'intervenir afin d'exprimer ses préoccupations et ses points de vue.

En vigueur dès maintenant :

- ▶ Les nouvelles autorisations, y compris les documents et études qui en font partie intégrante, ont un caractère public;
- ▶ Il en est de même pour les nouvelles demandes d'autorisation, y compris l'information relative aux contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, sous réserve de la protection des secrets industriels et commerciaux confidentiels des entreprises concernées;
- ▶ Les déclarations de conformité ont également un caractère public;
- ▶ Tous ces documents seront éventuellement diffusés sur le Web. En attendant, ils sont disponibles sur demande.

En vigueur dans un an :

À l'égard des projets à risque environnemental élevé :

- ▶ La création d'un registre des évaluations environnementales, regroupant une information complète, livrée dès le dépôt de l'avis de projet et tout au long du processus; en attendant, l'information sera disponible sur demande;
- ▶ La possibilité pour le public de faire part de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact de l'initiateur du projet devra aborder.

Des moyens additionnels aux processus existants de participation publique devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) :

- ▶ Le recours à la médiation et à la consultation ciblée pour lesquelles le ministre peut mandater le BAPE;
- ▶ La recommandation du type de mandat au ministre par le BAPE (audience publique, consultation ciblée ou médiation);
- ▶ La possibilité, pour le ministre, de mandater le BAPE pour qu'il tienne une audience publique sur un projet sans période d'information préalable ni demande, lorsque la tenue d'une telle audience paraît inévitable en raison de la nature des enjeux soulevés ou lorsque les préoccupations du public le justifient;
- ▶ La réduction à deux semaines du délai accordé au ministre pour rendre publics les rapports d'enquête et d'audience publique du BAPE.

Les entreprises bénéficient d'un processus d'autorisation allégé, plus clair et plus simple.

Les initiateurs de projets profitent des avantages d'un régime d'autorisation allégé, plus clair et plus simple, qui entraîne une réduction des délais dans plusieurs cas.

En vigueur dès maintenant :

- ▶ Trois types d'activités deviennent admissibles au mécanisme de déclaration de conformité (activités à risque faible) :
 - ♦ Certains prolongements de réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - ♦ Certains travaux de réhabilitation de terrains contaminés;
 - ♦ L'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux à certaines conditions;
- ▶ Les initiateurs de projets pourront amorcer leurs activités 30 jours après le dépôt de leur déclaration;
- ▶ Les initiateurs de projets n'ont plus l'obligation de joindre un certificat de conformité aux règlements municipaux.
 - ♦ Ils doivent toutefois aviser leur municipalité d'un nouveau projet en lui expédiant une copie de l'avis de projet transmis au Ministère.

En vigueur dans un an :

- ▶ Les activités à risque négligeable sont exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation;
- ▶ Une seule demande sera déposée pour un même projet comportant plusieurs activités distinctes;
- ▶ Lors de cessions d'entreprises, les droits et obligations en matière environnementale seront transférés de plein droit.
 - ♦ Le ministre n'aura plus à autoriser les cessions;
- ▶ Une autorisation exceptionnelle sera accordée pour les projets pilotes aux fins de recherche et d'expérimentation :
 - ♦ L'objectif doit être d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie;
 - ♦ Le promoteur doit déposer un protocole d'expérimentation.

Bénéfices spécifiques au monde agricole

Les producteurs agricoles profitent du rehaussement des seuils d'assujettissement à une autorisation ministérielle pour certains lieux d'élevage, exemptant certains producteurs de demander une autorisation ministérielle.

En vigueur dès maintenant :

- ▶ Les seuils nécessitant une autorisation seront rehaussés :
 - ♦ De 3 200 kilogrammes à 4 200 kilogrammes de phosphore annuellement dans le cas de l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage.
 - En deçà du seuil, une simple déclaration de conformité (présentement un avis de projet) sera exigée;
- ▶ Pour les lieux d'élevage existants qui augmentent leur production annuelle de phosphore, les intervalles entre chaque seuil sont rehaussés de 500 kilogrammes à 1 000 kilogrammes.

Les municipalités profitent d'une plus grande autonomie.

Le nouveau régime d'autorisation environnementale vient renforcer la relation de confiance que le gouvernement a bâtie avec les municipalités du Québec. Elles profitent d'une plus grande autonomie.

En vigueur dès maintenant :

- ▶ Une déclaration de conformité peut être faite pour plusieurs projets de prolongement des conduites d'aqueduc ou d'égout :
 - ♦ Les travaux peuvent débuter 30 jours après le dépôt de la déclaration de conformité;
 - ♦ Il s'agit d'une économie de temps importante puisque le délai moyen était jusqu'à maintenant de 200 jours;
- ▶ La Loi abolit l'obligation de former une commission chargée de la consultation publique lors de l'élaboration et de la révision (aux sept ans plutôt qu'aux cinq ans) des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) par les municipalités régionales.

En vigueur dans un an :

- ▶ En cas de sinistre réel ou appréhendé :
 - ♦ Le ministre pourra exempter une municipalité de l'obligation d'obtenir une autorisation pour la totalité ou pour une partie des travaux à réaliser;
 - ♦ Le gouvernement peut exempter les travaux assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- ▶ Un employé d'une municipalité aura les mêmes pouvoirs que ceux du Ministère lorsque sa municipalité est tenue d'appliquer un règlement pris en vertu de la LQE;
- ▶ L'autorisation générale est créée à l'intention des municipalités :
 - ♦ Les municipalités régionales pourront effectuer des travaux d'entretien des cours d'eau sur leur territoire;
 - ♦ L'autorisation générale est valide pour un maximum de cinq ans.

UNE PRESTATION DE SERVICE DE QUALITÉ

Le nouveau régime d'autorisation environnementale s'accompagne de modifications dans les façons de faire du Ministère. Ce dernier fera notamment des rencontres de démarrage avec les initiateurs de projets. Son personnel fait de l'amélioration de la qualité de son service une priorité constante, et ce, à toutes les étapes du processus d'autorisation.

Société d'État RECYC-QUÉBEC

- ▶ La nouvelle Loi fait de RECYC-QUÉBEC le guichet unique des municipalités pour les volets suivants de la gestion des matières résiduelles.
 - ♦ Le mandat de la société d'État est élargi et va au-delà de la planification régionale de la gestion des matières résiduelles, afin d'augmenter son niveau d'accompagnement.
 - ♦ La Loi allège le processus de Plan de gestion de matières résiduelles (PGMR). Les projets de plan devront être transmis directement à la société d'État.
 - ♦ La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) sera dorénavant responsable de l'élaboration de tout plan et programme en application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

